

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
A2026-198**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la demande d'occupation du domaine public de Mme Pauline Amadéi, Présidente de l'association Ti Chans, pour l'installation d'une buvette au stade Louis Raffegau – 78 230 LE PECQ, le samedi 5 septembre 2026,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que l'Association Ti Chans œuvre dans un but non lucratif et poursuit un objet d'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Ville du Pecq autorise le pétitionnaire, Mme Pauline Amadéi, Présidente de l'association Ti Chans, à occuper un emplacement, situé au stade Louis Raffegau, le **samedi 5 septembre 2026**, dans le cadre de la manifestation « **Forum des Associations 2026** », pour l'exploitation d'une activité de vente (vente d'artisanat et de boissons ou nourriture à emporter), dans le cadre de cette manifestation.

La buvette sera ouverte au public le samedi 5 septembre 2026 de 10h00 à 16h00. Le pétitionnaire est autorisé à exploiter son commerce dans ce créneau horaire, et devra le tenir ouvert au public sans interruption pendant toute cette durée.

Le pétitionnaire devra s'installer sur le lieu indiqué par les services municipaux, le changement d'emplacement sans autorisation étant strictement interdit.

Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire, temporaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale. La présente autorisation est consentie à titre personnel à son titulaire, qui ne pourra ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement et les droits qui s'y attachent, sous peine de révocation d'office de l'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le pétitionnaire est tenu d'user de l'emplacement accordé « raisonnablement », de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la **législation en vigueur**, notamment en matière d'**hygiène** (respect des règlements sanitaires). Il doit également répondre aux **normes de sécurité** de l'exercice de son activité et être en règle pour exercer cette activité. L'activité du pétitionnaire ne devra pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. La Ville du Pecq ne serait être tenue pour responsable en cas de manquement du pétitionnaire.

- Le pétitionnaire est responsable de la **propreté de son emplacement et de ses abords** et devra faire son affaire personnelle de **l'enlèvement régulier de tous les détritux ou ordures** provenant de l'exercice de son activité.

- L'exploitation de ce commerce sur le domaine public est accordée sous réserve que le pétitionnaire s'engage à ne présenter que ce qu'il aura annoncé préalablement.

- Le pétitionnaire ne pourra utiliser que les appareils électriques tels qu'il les aura indiqués sur la fiche d'inscription. Ceux-ci devront être conformes aux normes de sécurité et maintenus en parfait état de fonctionnement. Le pétitionnaire devra respecter les consignes du personnel communal pour tous les branchements électriques et devra se munir de ses propres rallonges électriques.

- Le Stade Louis Raffegau sera accessible aux véhicules du pétitionnaire, sur présentation de son laissez-passer.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Ville du Pecq assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour garantir son véhicule et son matériel. La Ville du Pecq ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol ou d'un quelconque dommage. Le pétitionnaire devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment sa Responsabilité Civile garantissant tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 : TARIFS

Il ne sera perçu aucun droit de voirie en raison de l'objet caritatif et d'intérêt général de l'Association Ti Chans, association à but non lucratif.

ARTICLE 5 : ANNULATION

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit :

- dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi, sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte
- en cas de non-respect d'une des clauses du présent arrêté, sans préavis et sans indemnité
- en cas d'annulation de la manifestation par la ville (pour motif sanitaire, intempérie qui rendrait le terrain impraticable ou pour tout autre motif à la convenance de la ville...). Si cette annulation est communiquée au pétitionnaire 8 jours ou plus avant la date de l'évènement par tout moyen (mail, courrier...), aucune indemnité ne sera versée au pétitionnaire. Si cette annulation est communiquée à 7 jours ou moins de l'évènement, le pétitionnaire pourra prétendre à une indemnité correspondant à 20% des achats de denrées alimentaires effectués pour l'évènement, sur présentation des factures acquittées et dans la limite de 500 €.

Dans tous les cas, il ne sera procédé à aucun remboursement des droits de voirie versés.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 19 juin 2026

Le Maire,



Anne-Laure de BROSSES



Notifié le :

Pour le pétitionnaire (nom/prénom) :